

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE Droit et déontologie

## Tableau synoptique pour la consultation des offices relative à la révision partielle de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays

Loi en vigueur LAP ; RS <i>531</i>	Adaptations proposées	Principales différences
Art. 2		
Let. c domaines: unités organisationnelles, composées de spécialistes des milieux économiques, de la Confédération, des cantons et des communes, qui sont chargées de l'exécution de la présente loi ;		Les domaines sont désormais réglementés dans le cadre des dispositions relatives à l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (AEP), à l'art. 58 <i>b</i> AP-LAP.
Art. 3  Al. 2  Si les milieux économiques ne peuvent garantir l'approvisionnement économique du pays en cas de pénurie grave, la Confédération et, au besoin, les cantons prennent les mesures nécessaires.	Al. 2 Si les milieux économiques ne peuvent garantir l'approvisionnement économique du pays, la Confédération et, au besoin, les cantons effectuent les préparatifs et prennent les mesures d'intervention nécessaires pour maîtriser une pénurie grave.	Mention, dès l'article consacré aux principes de la LAP, de la distinction entre préparatifs et mesures d'intervention, préexistante dans la loi en vigueur
Al. 3 Les milieux économiques et les collectivités publiques collaborent. Avant que des dispositions d'exécution ne soient édictées, il faut examiner si l'approvisionnement économique peut être garanti par des mesures volontaires prises par les milieux économiques.	Al. 3 Les milieux économiques et les collectivités publiques définissent ensemble les préparatifs et les mesures d'intervention.	Adaptation par cohérence avec l'art. 3, al. 2, AP-LAP et déplacement de la deuxième phrase dans le nouvel art. 3, al. 4, AP-LAP

	Al. 4 – NOUVEAU Avant de prendre des mesures, les collectivités publiques doivent examiner si l'approvisionnement économique du pays peut être garanti par des mesures volontaires prises par les milieux économiques.	L'AEP doit démontrer, en procédant à un examen, le caractère vraisemblable de la nécessité d'une intervention étatique. La disposition ne prévoit pas une procédure probatoire. En application du principe de subsidiarité inscrit dans la Constitution, ce sont les entreprises qui sont en premier lieu responsables de garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux.
Art. 5		
Al. 1 Le Conseil fédéral charge les domaines d'effectuer les préparatifs nécessaires pour garantir l'approvisionnement économique du pays en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente.  Al. 2 Les domaines veillent à ce que ces préparatifs ne provoquent pas une distorsion de la concurrence.  Al. 5 Les activités d'autres autorités destinées à garantir	Al. 1 Le délégué définit les préparatifs nécessaires pour garantir l'approvisionnement économique du pays en cas de pénurie grave et règle les compétences.  Al. 2 Les préparatifs ne doivent pas provoquer une distorsion de la concurrence.  Al. 5 Les dispositions de lois spéciales destinées à garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux sont réservées.	Le délégué est responsable devant le Conseil fédéral de l'accomplissement par l'organisation du mandat qui lui est conféré par la loi et dirige l'organisation dans son intégralité. Cette adaptation permet de régler de manière univoque le rapport de subordination des domaines, qui est déjà prévu dans la loi en vigueur (art. 58, al. 2, LAP). Adaptation rédactionnelle découlant de l'art. 5, al. 1, AP-LAP  Précision rédactionnelle apportée à la disposition en vigueur : ce sont les dispositions de lois spéciales prévoyant des mandats d'approvisionnement contraignants qui sont réservées.
Art. 8  Al. 1  Toute personne qui importe, fabrique ou transforme des biens vitaux ou qui les met sur le marché pour la première fois est tenue de conclure un contrat.	Al. 1 Les entreprises qui importent, fabriquent, utilisent, consomment ou transforment des biens vitaux ou qui les mettent sur le marché pour la première fois peuvent être tenues de conclure un contrat.	Adaptation rédactionnelle de la disposition, qui, dans la loi en vigueur, concerne déjà uniquement les entreprises. Le champ d'application est en outre étendu à l'ensemble de la chaîne de valeur.
Al. 2 Le Conseil fédéral détermine le cercle des entre-	Al. 2 Ne concerne que le texte allemand	Adaptation rédactionnelle découlant de l'art. 8, al. 1, AP-LAP en allemand

prises concernées.

Art. 9		
Couverture des besoins, volumes et qualité		
Le DEFR fixe, pour chaque bien vital dont le Conseil fédéral a rendu le stockage obligatoire, les besoins à couvrir ou les volumes et la qualité nécessaires pour une période donnée.		
	Al. 2 – NOUVEAU Il peut transférer au DEFR la compétence de fixer la qualité.	La compétence de fixer la qualité conférée au Conseil fédéral par l'art. 9, al. 1, AP-LAP peut être transférée au DEFR pour des raisons techniques et pratiques.
Art. 15		
Si les entreprises ne sont pas en mesure de constituer des réserves de biens vitaux ou ne le sont que	La Confédération peut constituer elle-même des réserves de biens visés à l'art. 7, al. 1, si les propriétaires de réserves obligatoires ne sont pas en mesure de couvrir les besoins.	Adaptation rédactionnelle et apport d'une précision : la Confédération constitue elle-même des réserves au besoin, mais la responsabilité de constituer des réserves continue d'incomber en premier lieu aux milieux économiques.
A., 40		
Art. 16		
Al. 1 Lorsque les branches économiques constituent des fonds de garantie sous forme d'actifs privés à affectation spéciale pour couvrir les frais de stockage et compenser les variations des valeurs financières des stocks obligatoires, ces fonds doivent être gérés par un organisme privé, séparément de son propre patrimoine.	Al. 1 Lorsque les branches économiques constituent des fonds de garantie sous forme d'actifs privés à affectation spéciale pour couvrir les frais de stockage et compenser les baisses de prix des marchandises stockées ou les désavantages concurrentiels subis par les propriétaires de réserves obligatoires en raison du stockage, ces fonds doivent être gérés par un organisme privé, séparément de son propre patrimoine.	
Al. 5 Le prélèvement de contributions au fonds de garantie sur les denrées alimentaires et les fourrages indi- gènes ainsi que sur les semences et les plants n'est pas autorisé.	abrogé	Rétablissement de la conformité du régime de fonds de garantie aux règles GATT/OMC

Art. 20		
	Al. 2 – NOUVEAU	Les biens dont la contre-valeur n'est pas facilement réa-
	Nul ne peut se prémunir du droit à une g	garantie pour lisable ne doivent pas pouvoir donner lieu à des préten-
	le financement de marchandises dont la c	contre-valeur tions à bénéficier de garanties en application de l'art. 20,
	n'est pas réalisable en cas de transfert	de propriété al. 1, LAP.
	visé à l'art. 24, al. 1.	
Art. 21		
ΔΙ 1	ΛΙ 1	Adaptation découlant de l'abrogation de l'art 16 al 5

Art. 21		
Al. 1	Al. 1	Adaptation découlant de l'abrogation de l'art. 16, al. 5,
Si les avoirs des fonds de garantie ne suffisent pas à	Si les avoirs des fonds de garantie ne suffisent pas à	LAP
couvrir les frais de stockage et les baisses de prix des	couvrir les frais de stockage et à compenser les	
stocks obligatoires, les organismes privés (art. 16)	baisses de prix des marchandises stockées ou les	
sont tenus de prendre les mesures nécessaires. Le	désavantages concurrentiels découlant de l'obliga-	
prélèvement d'une taxe sur les denrées alimentaires	tion de stockage, les organismes privés (art. 16) sont	
et les fourrages indigènes ainsi que sur les semences	tenus de prendre les mesures nécessaires.	
et les plants n'est pas autorisé.		
Al. 2	Al. 2	Remplacement par une formulation potestative, pour
S'il est établi que les frais du stockage obligatoire ne	S'il est établi que les frais du stockage obligatoire ne	souligner la responsabilité des branches économiques
peuvent pas être couverts par les mesures visées à	peuvent pas être couverts par les mesures visées à	concernées
l'al. 1 et celles ordonnées par l'OFAE en vertu de	l'al. 1 ou celles ordonnées par l'OFAE en vertu de	
l'art. 17, al. 2, la Confédération assume tout ou partie	l'art. 17, al. 2, la Confédération peut assumer à court	
des frais non couverts. S'agissant des denrées ali-	terme tout ou partie des frais non couverts. Les orga-	
mentaires et des fourrages indigènes ainsi que des	nismes privés prennent, de concert avec la Confédé-	
semences et des plants, la Confédération assume la	ration, des mesures pour reprendre à moyen terme à	
totalité des frais non couverts.	leur charge les frais du stockage obligatoire.	

Art. 31		
Mesures applicables aux biens vitaux	Principes	
Al. 1	Al. 1	Clarification de la structure, sans changement de la te-
En cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, le	En cas de pénurie grave déclarée ou imminente, le	neur. Les mesures d'intervention visant à garantir l'ap-
Conseil fédéral peut prendre des mesures d'interven-	Conseil fédéral prend des mesures d'intervention	provisionnement en biens vitaux et celles visant à garan-
tion économique temporaires pour garantir l'approvi-	économique pour garantir l'approvisionnement en	tir l'approvisionnement en services vitaux sont désor-
sionnement en biens vitaux.	biens et services vitaux. Ces mesures doivent être li-	mais réglées conjointement aux art. 31 et 32 AP-LAP.
	mitées dans le temps.	-

Al. 2	restructuré	Désormais réglementé à l'art. 32, al. 1 et 2, AP-LAP
Il peut réglementer à cet effet :		-
a.		
les achats, l'attribution, l'utilisation et la consomma-		
tion;		
b.		
la restriction de l'offre ;		
c.		
la transformation et l'adaptation de la production ;		
d.		
l'utilisation, la récupération et le recyclage des ma-		
tières premières ;		
e.		
l'accroissement des réserves ;		
f.		
la libération des réserves obligatoires et des autres		
réserves ;		
g.		
l'obligation de livrer ;		
h.		
la promotion des importations ;		
i.		
la restriction des exportations.		
	Al. 2 – NOUVEAU	Des mesures peuvent désormais être prises pour éviter
		•
		mage n'est pas imminent. La notion d'imminence a été
		complétée d'un critère matériel.
	les mesures sont prises ultérieurement.	

Art. 32		
Mesures applicables aux services vitaux	Mesures d'intervention visant à garantir l'approvisionnement en biens et services vitaux	
Al. 1	restructuré	Désormais réglementé à l'art. 31, al. 1, AP-LAP
En cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, le		
Conseil fédéral peut prendre des mesures d'interven-		
tion économique temporaires pour garantir l'approvi-		
sionnement en services vitaux.		
Al. 2	restructuré	La let. a est désormais réglementée à l'art. 32, al. 3, AP-
Il peut réglementer à cet effet :		LAP.
a.		
la sauvegarde, l'exploitation, l'utilisation et l'affecta-		Les let. b et c sont désormais réglementées à l'art. 32,
tion des moyens de transport ainsi que des infrastruc-		al. 1 et 2, AP-LAP.
tures requises par les entreprises opérant dans l'ap-		
provisionnement en énergie, l'information, les com-		
munications, la logistique des transports ;		
b.		
le développement, la restriction ou l'interdiction de		
certains services ;		
c.		
l'obligation de fournir des services.		

Al. 1	Distinction entre les masures de gestion de l'affre et les
	Distinction entre les mesures de gestion de l'offre et les
Afin de gérer l'offre, le Conseil fédéral peut réglemen-	mesures de gestion de la demande, et présentation plus
ter:	détaillée des interventions possibles, sans changement
a.	de teneur
des obligations supplémentaires de stocker des biens	
en vertu de l'art. 7, al. 1 ;	L'ordre de présentation indique que les mesures visant
b.	à augmenter l'offre visées à l'art. 32, al. 1, AP-LAP doi-
l'obligation de constituer des réserves ;	vent précéder les mesures de gestion de la consomma-
c.	tion visées à l'art. 32, al. 2, AP-LAP.
la libération de réserves obligatoires et d'autres ré-	
serves ;	
d.	
des obligations liées à la fabrication et à la transfor-	
mation;	
e.	
des obligations liées à l'utilisation, à la récupération	
et au recyclage de matières premières ;	
f.	
l'obligation de livrer ;	
g.	
la promotion des importations et la restriction des ex-	
portations ;	
h.	
l'obligation d'élargir l'offre de services ou de fournir	
des services ;	
i.	
la restriction ou l'interdiction de l'offre de certains	
biens ou services.	
Al. 2	Cf. art. 32, al. 1, AP-LAP
Afin de gérer la demande, il peut réglementer :	01. att. 02, at. 1, At -LAI
a.	
la réduction de la consommation de biens ou de l'uti-	
lisation de services ;	
b.	
la restriction ou l'interdiction de l'utilisation de certains	
biens ou services ;	
c.	
l'attribution et la priorisation de types d'utilisation.	

	Al. 3 Il peut en outre réglementer la sauvegarde, l'exploitation et l'utilisation des moyens de transport ainsi que des infrastructures requises par les entreprises opérant dans l'approvisionnement en énergie, l'information, les communications et la logistique des transports.	
Al. 3 En cas de besoin, le Conseil fédéral peut passer des actes juridiques aux frais de la Confédération.	Al. 4 Il peut conclure des actes juridiques aux frais de la Confédération.	Adaptation rédactionnelle

Art. 36		
Le Conseil fédéral peut accorder des garanties limi-	Al. 1	Adaptation rédactionnelle
tées dans le temps pour aider les entreprises suisses	Le Conseil fédéral peut accorder des garanties limi-	
de transport et de logistique à financer l'achat de	tées dans le temps pour aider les entreprises suisses	
moyens de transport, si les conditions suivantes sont		
réunies :	moyens de transport, si les conditions suivantes sont	
a.	réunies :	
	C.	
b.	ne concerne que le texte allemand	
C.		
l'achat de ces moyens de transport n'est pas déjà en-		
couragé financièrement par la Confédération en vertu		
d'un autre acte.		
	Al. 2 – NOUVEAU	Pas d'application stricte de l'obligation d'immatriculation.
	S'il a accordé une garantie, il peut autoriser l'enregis-	Cette base légale est nécessaire en raison de l'adapta-
	, and the second	tion préventive de l'ordonnance sur le cautionnement de
	de transport pour maintenir leur disponibilité et pré-	prêts pour financer des navires suisses de haute mer.
	server les intérêts financiers de la Confédération.	
	AI. 3 – NOUVEAU	Les cautionnements en cours ne sont pas concernés par
	Aucune garantie n'est accordée pour le financement	l'interdiction.
	de navires de haute mer.	
Art. 37		
Al. 2	Al. 2	Abandon de l'application par analogie du droit de dis-
S'il est fait recours à la garantie de la Confédération,	, ,	jonction prévu par la loi aux art. 24 à 26 LAP
celle-ci dispose d'un droit de disjonction sur le moyen	elle dispose d'un droit de gage prioritaire à concur-	
de transport et ses accessoires ainsi que sur les	rence de la somme garantie sur le moyen de trans-	
·	port et ses accessoires ainsi que, le cas échéant, sur	
	les droits à une indemnisation.	
garantie.		
Al. 3	abrogé	Abandon de l'application par analogie du droit de dis-
Les dispositions relatives au droit de disjonction et au		jonction prévu par la loi aux art. 24 à 26 LAP
droit de gage sur les réserves obligatoires (art. 24 à		
26) s'appliquent par analogie.		

	T	<del></del>
Art. 38 Phrase introductive		
Al. 1	Al. 1	Adaptation rédactionnelle découlant de la restructuration
La Confédération peut accorder des indemnités aux	La Confédération peut accorder des indemnités aux	des art. 31 et 32
entreprises de droit privé ou public qui doivent pren-	entreprises de droit privé ou public pour les mesures	
dre des mesures au sens des art. 5, al. 4, ou 31 à 33	prévues aux art. 5, al. 4, ou 32 et 33, si les conditions	
si les conditions suivantes sont réunies :	suivantes sont réunies :	
Art. 46		
Al. 3, 1 <sup>re</sup> phrase	Al. 3, 1 <sup>re</sup> phrase	Adaptation rédactionnelle pour expliciter le lien avec
Les recours contre une décision fondée sur les art. 31	Les recours contre une décision sur opposition ou sur	l'art. 45 LAP et clarifier que le délai s'applique aussi à
à 33 ou sur des dispositions d'exécution qui s'y rap-	recours fondée sur les art. 32 et 33 ou sur des dispo-	une éventuelle voie de droit intracantonale

sitions d'exécution qui s'y rapportent doivent être dé-

posés dans les cinq jours. ...

Art. 49		
Al. 1	Al. 1	Précision apportée aux dispositions pénales
Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans	Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans	
au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, inten-	au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, inten-	
tionnellement :	tionnellement :	
Let. a	Let. a	
enfreint les prescriptions sur les mesures d'approvi-	déroge aux mesures fondées sur les art. 5, al. 4, 28,	
sionnement du pays édictées en vertu des art. 5, al.	al. 1, 29, 32, al. 1 et 3, et 33, al. 2 ;	
4, 28, al. 1, 29, 31, al. 1, 32, al. 1, ou 33, al. 2;		

portent doivent être déposés dans les cinq jours.

	Art. 49a – NOUVEAU	
	Contraventions	
	Est puni d'une amende quiconque enfreint intention- nellement une disposition de l'art. 32, al. 2.	<ul> <li>Dans certains cas, application de la procédure de l'amende d'ordre aux infractions à l'encontre :</li> <li>des mesures relatives à la réduction de la consommation de biens ou à l'utilisation de services ;</li> <li>des mesures relatives à la restriction ou à l'interdiction de l'utilisation de certains biens ou services ;</li> <li>de mesures relatives à l'attribution et à la priorisation de types d'utilisation.</li> </ul>
Art. 57		
Al. 2 Il détermine les différents domaines. Ceux-ci peuvent se doter de secrétariats à plein temps.	restructuré	Désormais réglé à l'art. 58b, al. 3 et 4, AP-LAP
	Al. 3 <sup>bis</sup> – NOUVEAU Il peut autoriser le DEFR à adapter les mesures vi- sées à l'art. 32, s'il n'est pas en mesure de le faire parce que le temps presse et si la situation en matière d'approvisionnement l'exige.	Extension de la norme de délégation : le Conseil fédéral peut, si nécessaire, transférer à l'OFAE la compétence d'adapter les dispositions de gestion réglementée.

Art. 58		
Délégué à l'approvisionnement économique du	Organisation de l'approvisionnement écono-	
pays	mique du pays – NOUVEAU	
Al. 1	restructuré	Désormais réglementé à l'art. 58a, al. 1, AP-LAP
Le Conseil fédéral nomme un délégué à l'approvi-		
sionnement économique du pays. Ce délégué doit		
être issu des milieux économiques.		
	L'organisation de l'approvisionnement économique	Désormais, une disposition décrit l'organisation de l'ap-
	du pays est composée :	provisionnement économique du pays et énumère les
	a.	entités qui la composent.
	du délégué ;	
	b.	
	des domaines ;	
	c.	
	de l'OFAE, et	
	d.	
	d'autres services de la Confédération désignés par	
	le Conseil fédéral.	

Art. 58a – NOUVEAU	
Délégué	
Al. 1	Précédemment à l'art. 58, al. 1, LAP
Le Conseil fédéral nomme le délégué à l'approvision-	
nement économique du pays. Il consulte au préalable	
les milieux économiques et les cantons.	
Al. 2 – NOUVEAU	La direction de l'office conformément au modèle directo-
Le délégué est à la tête des domaines et, en tant que	rial est désormais assumée par le délégué à l'approvi-
directeur, de l'OFAE.	sionnement économique du pays, ce qui permet de cla-
	rifier sa position hiérarchique.
Al. 3	La compétence de suivre en continu la situation en ma-
Il suit la situation en matière d'approvisionnement, en	tière d'approvisionnement est attribuée désormais non
s'appuyant sur les relevés effectués par d'autres	plus au Conseil fédéral mais au délégué, soit à un niveau
autorités et par les milieux économiques. Il propose	plus approprié. L'AEP collabore à cette fin avec d'autres
au Conseil fédéral les enquêtes statistiques requises	autorités et avec les milieux économiques.
pour garantir l'approvisionnement économique du	
pays.	Cf. art. 62, al. 1 et 2, LAP

Al. 4	Adaptation découlant du transfert de compétence prévu
Il veille à ce que le relevé et le traitement des données	par l'art. 58 <i>a</i> , al. 2, AP-LAP
statistiques ne provoquent pas une distorsion de la	
concurrence.	Cf. art. 62, al. 2, LAP
Al. 5 – NOUVEAU	Obligation explicite pour le délégué de faire rapport au
Il fait rapport chaque année au Conseil fédéral sur la	Conseil fédéral
situation en matière d'approvisionnement et sur l'état	
des préparatifs.	
Art. 58 <i>b</i> – NOUVEAU	
Art. 58b - NOUVEAU  Domaines	
	Précédemment à l'art. 2, let. c, LAP
Domaines	Précédemment à l'art. 2, let. c, LAP
Domaines Al. 1	Précédemment à l'art. 2, let. c, LAP
Domaines  Al. 1  Les domaines sont composés de spécialistes des mi-	Précédemment à l'art. 2, let. c, LAP
Domaines  Al. 1  Les domaines sont composés de spécialistes des milieux économiques, de la Confédération, des cantons	Précédemment à l'art. 2, let. c, LAP  C'est le délégué qui est en premier lieu responsable de

Le Conseil fédéral désigne les différents domaines

est assistée par les domaines, qui lui sont directement

subordonnés (cf. art. 58, al. 2, LAP).

Précédemment à l'art. 57, al. 2, LAP

sente loi.

sur proposition du délégué.

Al. 3

Art. 60		
Al. 1	restructuré	Désormais réglementé à l'art. 60, al. 1 <sup>bis</sup> , AP-LAP
Le Conseil fédéral peut confier à certaines organisa-		-
tions des milieux économiques des tâches publiques		
prévues par la présente loi, notamment :		
a.		
des activités de contrôle et de surveillance ;		
b.		
des observations du marché et des analyses ;		
c.		
des activités d'exécution dans le cadre des prépara-		
tifs et des mesures d'intervention économique.		
	Al. 1	Complément apporté à la compétence préexistante de
	Le Conseil fédéral peut confier à certaines organisa-	confier des tâches publiques pour éviter les conflits d'in-
	tions des milieux économiques des tâches publiques	térêts. Les exigences posées au choix des organisations
	prévues par la présente loi, si les conditions suivantes	des milieux économiques auxquelles confier des tâches
	sont réunies :	ont été complétées.
	a.	·
	ces organisations n'exercent pas d'activités à titre lu-	
	cratif dans le même champ que celui des tâches qui	
	leur sont confiées ;	
	b.	
	leurs collaborateurs n'occupent pas de fonction au	
	sein d'un domaine.	
	Al. 1 <sup>bis</sup>	Précédemment à l'art. 60, al. 1, LAP
	Les tâches suivantes peuvent notamment leur être	, ,
	confiées :	Le critère selon lequel les tâches à confier doivent né-
	a.	cessiter des connaissances propres à une branche éco-
	des activités de contrôle et de surveillance ;	nomique vient s'ajouter aux exigences prévues à la
	b.	let. c.
	des observations du marché et des analyses ;	
	c.	
	des activités d'exécution dans le cadre des prépara-	
	tifs et des mesures d'intervention qui nécessitent des	
	connaissances propres à une branche économique.	

	Al. 1 <sup>ter</sup> – NOUVEAU	
	Les organisations des milieux économiques peuvent	
	être indemnisées pour leur collaboration à hauteur	
	des frais encourus.	
Al. 2	Al. 2	Adaptation rédactionnelle du premier mot
Il peut déléguer des tâches d'exécution, liées à la	Le Conseil fédéral peut déléguer des tâches d'exécu-	
constitution de réserves, à des organismes privés gé-	tion liées à la constitution de réserves à des orga-	
rant des fonds de garantie. L'OFAE peut conclure des	nismes privés gérant des fonds de garantie. L'OFAE	
conventions de prestations avec ces organismes.	peut conclure des conventions de prestations avec	
	ces organismes.	
Art. 62		
Al. 1	abrogé	Cf. art. 58a, al. 3, AP-LAP
Le Conseil fédéral suit en permanence la situation en		
matière d'approvisionnement et ordonne les en-		
quêtes statistiques requises pour garantir l'approvi-		

Cf. art. 58a, al. 3, AP-LAP

abrogé

sionnement économique du pays.

Il s'appuie à cet effet sur les relevés effectués par d'autres autorités et par les milieux économiques. Il veille à ce que le relevé et le traitement des données statistiques ne provoquent pas de distorsion de la

Al. 2

concurrence.

## Art. 64

## Al. 3

Indépendamment de l'obligation de garder le secret, l'OFDF met les justificatifs et les données à la disposition de l'OFAE, des domaines, des organismes chargés de gérer les fonds de garantie et des organisations des milieux économiques, pour autant qu'ils soient indispensables à l'exécution la présente loi.

## Al. 3

Nonobstant les dispositions d'autres lois fédérales, y compris concernant l'obligation de garder le secret, les autorités suivantes fournissent des renseignements aux domaines, à l'OFAE, aux organismes gérant les fonds de garantie et aux organisations visées à l'art. 60 et mettent à leur disposition des documents, pour autant que cela soit indispensable à l'exécution de la présente loi :

l a

l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, en lien avec l'importation et l'exportation de biens vitaux ;

b.

l'Office fédéral de l'agriculture, en lien avec les denrées alimentaires, les fourrages, les semences et les plants ;

c

l'Office fédéral de la statistique, en lien avec les ménages ;

d.

l'Institut suisse des produits thérapeutiques, en lien avec la fabrication, la mise sur le marché, la distribution et l'autorisation de médicaments vitaux ;

e.

la Commission fédérale de l'électricité, en lien avec l'exploitation du réseau électrique au sein de la zone de réglage Suisse ;

۱f.

la Commission fédérale de la communication, en lien avec les concessions de radiocommunication octroyées pour la fourniture de services de télécommunication ou avec les concessions de service universel :

g

la Commission de régulation dans le domaine des chemins de fer, en lien avec le monitoring du marché et la surveillance du réseau ferroviaire :

Le principe de l'obligation de renseigner reste inchangé. À titre de précision et de complément, les principales unités administratives concernées sont explicitement nommées dans la disposition, ce qui vise à faciliter l'exécution.

h.	
l'Office suisse de la navigation maritime, en lien avec	
les garanties accordées aux entreprises de transport	
et de logistique suisses.	
Al. 4 – NOUVEAU	L'obligation de renseigner peut être complétée par le
Le Conseil fédéral peut astreindre d'autres autorités	
à fournir des renseignements à l'organisation de l'ap-	
provisionnement économique du pays et à mettre à	
sa disposition des documents, si celle-ci en a besoin	
pour accomplir les tâches qui lui incombent.	
The second second day as mooning one.	
Art. 64a – NOUVEAU	
Traitement des données	Nouvelle base légale pour le traitement et la communi-
	cation de données sensibles concernant des personnes
	physiques ou morales par l'AEP
Al. 1	priyarquad au maranda par 17 kEr
L'organisation de l'approvisionnement économique	
du pays peut traiter des données sur des secrets pro-	
fessionnels, des secrets d'affaires ou des secrets de	
fabrication de personnes morales et physiques, pour	
autant que cela soit nécessaire à l'exécution de la	
présente loi. Elle peut communiquer ces données à	
des tiers qui participent à la mise en œuvre d'un pré-	
paratif ou d'une mesure d'intervention, pour autant	
que cela soit indispensable à l'exécution du préparatif	
ou de la mesure.	
Al. 2	
Elle peut traiter des données sur la santé de per-	
sonnes physiques, pour autant que cela soit néces-	
saire pour adapter l'exécution d'une mesure d'inter-	
vention à la santé des personnes concernées. Elle	
peut communiquer ces données à des tiers qui parti-	
cipent à la mise en œuvre de la mesure, pour autant	
que cela soit indispensable à l'exécution de celle-ci.	<u></u>
Al. 3	Étant donné qu'il est impossible d'énumérer à l'avance

données qui peuvent être communiquées.

Le Conseil fédéral désigne les destinataires et les et en termes abstraits les destinataires et les données à

communiquer pour toutes les mesures envisageables,

leur désignation est déléguée au Conseil fédéral.

Abrogation et modification d'autres actes		
II Les actes ci-après sont modifiés comme suit :	L'acte mentionné ci-après est modifié comme suit :	Ajout dans la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre pour concrétiser l'introduction des contraventions prévue par l'art. 49a AP-LAP
	Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre	
	Art. 1, al. 1, let. a, ch. 7a	
	<sup>1</sup> Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention :	
	a. prévue dans une des lois suivantes :	
	7a. loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays,	